

C(2020) 1042 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 février 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 février 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision d'exécution de la Commission du 20.2.2020 modifiant la décision d'exécution C(2014) 8575 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel interrégional FEDER Massif Central» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» en France

E 14632



Bruxelles, le 20.2.2020
C(2020) 1042 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.2.2020

modifiant la décision d'exécution C(2014) 8575 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel interrégional FEDER Massif Central» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» en France

CCI 2014FR16RFOP003

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20.2.2020

modifiant la décision d'exécution C(2014) 8575 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel interrégional FEDER Massif Central» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» en France

CCI 2014FR16RFOP003

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil¹, et notamment son article 96, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel interrégional FEDER Massif Central» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional ('FEDER') au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», pour les régions constituant le Massif Central en France ont été approuvés par la décision d'exécution C(2014) 8575 de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2019) 7311 de la Commission.
- (2) Conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission a établi que certaines priorités de ce programme opérationnel n'avaient pas atteint les valeurs intermédiaires fixées; en conséquence, la France doit proposer de réaffecter le montant correspondant de la réserve de performance aux priorités pour lesquelles les valeurs intermédiaires ont été atteintes.
- (3) Le 13 novembre 2019, la France a transmis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, une demande de modification du programme opérationnel. La demande était accompagnée d'un programme opérationnel révisé, dans lequel la France a proposé de modifier les éléments du programme opérationnel visés à l'article 96, paragraphe 2 point b) ii), iv) et v) et point d) ii) du règlement (UE) n° 1303/2013 tels qu'adoptés par la décision d'exécution C(2014) 8575.

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

- (4) La modification du programme opérationnel consiste à réaffecter le montant de la réserve de performance de 560 000 EUR, de l'axe prioritaire non performant 2 «Concrétiser le potentiel économique de la filière bois du Massif Central» vers l'axe prioritaire performant 3 «Promouvoir les initiatives de nouveaux modes de développement portées par les territoires», soutenu par le FEDER.
- (5) La modification du programme opérationnel consiste aussi à réaffecter le montant ultérieur de 2 500 000 EUR, de l'axe prioritaire non performant 2 vers les axes prioritaires 1, 3 et 4, soutenu par le FEDER.
- (6) La modification du programme opérationnel consiste, finalement, en changement des indicateurs de performance.
- (7) Conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, la demande de modification du programme opérationnel est dûment motivée par la réaffectation de la réserve de performance résultant de la non-réalisation des valeurs intermédiaires pour un axe prioritaire et précise l'incidence attendue des modifications du programme sur la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et des objectifs spécifiques définis dans le programme, compte tenu du règlement (UE) n° 1303/2013 et du règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil², des principes horizontaux visés aux articles 5, 7 et 8 du règlement (UE) n° 1303/2013, ainsi que de l'accord de partenariat conclu avec la France et approuvé par la décision d'exécution C(2014) 5752 de la Commission, telle que modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2019) 7305 de la Commission.
- (8) Conformément à l'article 110, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 1303/2013, par procédure écrite du 18 octobre 2019, le comité de suivi a examiné et approuvé la proposition de modification du programme opérationnel, en tenant compte du texte de la version révisée du programme opérationnel et de son plan de financement.
- (9) D'après son évaluation, la Commission a constaté que la modification apportée au programme opérationnel a une incidence sur les informations fournies dans l'accord de partenariat conclu avec la France, conformément au point a) iv) de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013. Il convient d'en tenir compte lors de la modification annuelle de l'accord de partenariat conformément à l'article 16, paragraphe 4 *bis*, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (10) La Commission a évalué le programme opérationnel révisé et n'a pas formulé d'observations au titre de l'article 30, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 1303/2013 ainsi que de l'article 30, paragraphe 3, première phrase, du même règlement. Toutefois, la France a communiqué des informations complémentaires et présenté une version modifiée du programme opérationnel révisé le 13 décembre 2019.
- (11) Il convient dès lors d'approuver les éléments modifiés du programme opérationnel révisé soumis à l'approbation de la Commission conformément à l'article 96, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (12) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution C(2014) 8575,

² Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution C(2014) 8575 est modifiée comme suit:

1. à l'article 1^{er}, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
«Les éléments suivants du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel interrégional FEDER Massif Central» en vue d'un soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour les régions constituant la Massif Central en France pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, présenté dans sa version finale le 25 septembre 2014, modifié en dernier lieu par le programme opérationnel révisé présenté dans sa version finale le 13 décembre 2019, sont approuvés:»;
2. l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20.2.2020

Par la Commission
Elisa FERREIRA
Membre de la Commission

